

ANNEXE

Exemples d'infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales applicable à compter du 31 décembre 2006 présente un intérêt pratique particulier

NB : Il ne s'agit là que d'exemples, dont certains correspondent à une volonté de poursuivre qui, sous l'empire des anciens textes, avait été manifestée par les juridictions (notamment par des demandes de création de nouveaux codes Natinf) et qui n'avait alors pu avoir de suite.

Délits

- Délit de non respect des règles d'hygiène et de sécurité prévu par l'article L. 263-2 du code du travail (pouvant être retenu, en cas d'accident du travail en même temps que les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales était déjà prévue) ;

- Harcèlement moral de l'article 222-33-1 du code pénal ;

- Discrimination aggravée de l'article 432-7 (sauf si la personne morale est l'Etat ou une personne publique exclue par l'article 121-2) ;

- Infractions en matière de sociétés des articles L.241-1 et suivants du code de commerce ;

- Délits en matière de démarchage à domicile prévus par les articles L 121-21 et suivants du code de la consommation et les articles L 122-28 et L 122-29 du code de la consommation ;

- Délits en matière de transports routiers tels que :

* Falsification de documents de contrôle des conditions de travail ou emploi irrégulier d'un dispositif destiné au contrôle des conditions de travail prévu par les articles 3 et 3 bis de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 ;

* Transport de matières dangereuses prévu par l'article 4 de la loi n°75-1335 du 31 décembre 1975 ;

- Délits concernant les médicaments à usage humain des articles L. 5421-1 et suivants et du code de la santé publique, et délits concernant les médicaments à usage vétérinaire, pour lesquels la responsabilité des personnes morales n'était pas déjà prévue, des articles L. 5441-1 et suivants du même code.

- Délits concernant les substances vénéneuses (article L. 5432-1 du code de la santé publique), les contraceptifs (L. 5434-1 et L. 5434-2 du même code), et les insecticides et acaricides (L.5436-1 et suivants du même code).

- Délits à la pêche maritime prévus par les articles 6, 7, 8 et 10 du décret-loi du 9 janvier 1852.

- Infractions en matière de sociétés des articles L.241-1 et suivants du code de commerce, et tout particulièrement les abus de biens sociaux qui peuvent être constatés entre sociétés d'un même groupe, ainsi que le délit de présentation de comptes inexacts

- Pratiques commerciales prohibées par les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation

Contraventions

- Infractions aux articles R.237-1 et suivants du code rural, concernant notamment les denrées alimentaires animales ;

- Contraventions en matière de transport routier telles que :

- Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule prévu par l'article 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999.

- Dépassement du temps de conduite, non-respect des périodes d'interruption ou de repos prévus par les articles 6, 7, 8, 9 et 11 du règlement CEE n°3820-85 du 20 décembre 1985, 1 et 3 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986, dans la mesure où la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée ;

-Incitation par l'employeur à commettre des excès de vitesse, à dépasser le temps de conduite ou le poids maximal (art. R 121-1 à R 121-4 du code de la route) ;

- Transport de matières dangereuses (décret n°77-1331 du 30 novembre 1977)

- Non-inscription de salarié sur le registre du personnel prévu par les articles R 632-1 et R 632-2 du code du travail ;

- Défaut de marquage ou d'information du consommateur sur le prix et les conditions de vente (articles L113-3, L141-1 et R 113-1 du code de la consommation)

- Non dépôt des comptes annuels des sociétés commerciales (articles 16, 53 et 293 dernier alinéa du décret n°67-236 du 23 mars 1967).